



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des mobilités routières

*Sous-direction du pilotage de l'entretien et de l'exploitation
du réseau routier national non concédé et de l'information
routière*

Direction générale des infrastructures,
des transports et des mobilités

La Défense, le 23 janvier 2025

Le ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

**Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des
itinéraires routiers**

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
l'environnement, de l'aménagement et du logement**

**Madame la directrice régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France**

**Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des
territoires**

**Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des
territoires et de la mer**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des directions
interdépartementales des routes**

**Mesdames et Messieurs les dirigeants des Sociétés
concessionnaires d'autoroutes**

Affaire suivie par : Fabrice VELLA

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Définition du calendrier des jours hors chantiers 2025

Réf : Note technique du 14 avril 2026 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 sur le réseau routier national. Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2025 et pour le mois de janvier 2026.

ecologie.gouv.fr

Tour Séquoia
92005 La Défense cedex
Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 13 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 18 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

Pour le ministre et par délégation,
la directrice des mobilités routières

Annexe : Calendrier 2025 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 :

- aucun jour pour cette période.

Période du 1^{er} avril 2025 au 22 juin 2025 :

- du vendredi 18 avril à cinq heures au mardi 22 avril à cinq heures ;
- du mercredi 30 avril à cinq heures au vendredi 2 mai à cinq heures ;
- du mercredi 7 mai à cinq heures au vendredi 9 mai à cinq heures ;
- du mercredi 28 mai à cinq heures au lundi 2 juin à cinq heures ;
- du vendredi 6 juin à cinq heures au mardi 10 juin à cinq heures.

Période du 23 juin 2025 au 30 septembre 2025 :

- du vendredi 27 juin à cinq heures au lundi 30 juin à cinq heures ;
- du vendredi 4 juillet à cinq heures au lundi 7 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 11 juillet à cinq heures au mardi 15 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 18 juillet à cinq heures au lundi 21 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 25 juillet à cinq heures au lundi 28 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 1^{er} août à cinq heures au lundi 4 août à cinq heures ;
- du vendredi 8 août à cinq heures au lundi 11 août à cinq heures ;
- du jeudi 14 août à cinq heures au lundi 18 août à cinq heures ;
- du vendredi 22 août à cinq heures au lundi 25 août à cinq heures ;
- du vendredi 29 août à cinq heures au lundi 1^{er} septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 :

- du vendredi 24 octobre à cinq heures au lundi 27 octobre à cinq heures ;
- du vendredi 31 octobre à cinq heures au lundi 3 novembre à cinq heures ;
- du vendredi 7 novembre à cinq heures au lundi 10 novembre à cinq heures ;
- du vendredi 19 décembre à cinq heures au lundi 22 décembre à cinq heures ;
- du mercredi 24 décembre à cinq heures au lundi 29 décembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 :

- du vendredi 3 janvier à cinq heures au samedi 4 janvier à cinq heures ;
- du vendredi 14 février à cinq heures au samedi 15 février à cinq heures ;
- du vendredi 21 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures ;
- du samedi 1^{er} mars à cinq heures au lundi 3 mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2025 au 22 juin 2025 :

- du vendredi 11 avril à cinq heures au lundi 14 avril à cinq heures ;
- du vendredi 12 avril à cinq heures au lundi 15 avril à cinq heures ;
- du samedi 26 avril à cinq heures au lundi 28 avril à cinq heures.

Période du 23 juin 2025 au 30 septembre 2025 :

- du lundi 25 août à cinq heures au mardi 26 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 :

- du vendredi 17 octobre à cinq heures au lundi 20 octobre à cinq heures ;
- du mardi 23 décembre à cinq heures au mercredi 24 décembre à cinq heures ;
- du samedi 3 janvier à cinq heures au lundi 5 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 :

- du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du vendredi 21 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 3 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- du vendredi 7 mars à cinq heures au lundi 10 mars à cinq heures dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;
- du samedi 8 mars à cinq heures au lundi 10 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2025 au 22 juin 2025 :

- du vendredi 4 avril à cinq heures au lundi 7 avril à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du vendredi 25 avril à cinq heures au samedi 26 avril à cinq heures dans les régions Hauts de France, Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 23 juin 2025 au 30 septembre 2025 :

- du lundi 4 août à cinq heures au mardi 5 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du lundi 18 août à cinq heures au mardi 19 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 :

- du vendredi 17 octobre à cinq heures au lundi 20 octobre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du samedi 3 janvier à cinq heures au lundi 5 janvier à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.